



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société LES MOULINS DU LITTORAL
de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 autorisant la société GAGNERAUD Père et Fils à exploiter une unité de broyage de scories et de laitiers de hauts fourneaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration de reprise d'exploitation de la société GAGNERAUD Père et Fils au nom de MOULINS DU LITTORAL en date du 3 octobre 1997 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 mars 1996 susvisé qui dispose :
« Les cheminées sont construites selon les caractéristiques suivantes :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection m/s
Ligne scories	39	1,40	100 000	8
Ligne laitiers	39	1,40	100 000	8

» ;

Vu les rapports d'essai CKL20/A261/PR01 et CKL21/A343PR01 de la société KALI'AIR relatifs aux prélèvements respectivement des 25 juin 2020 et 10 juin 2021 ;

Vu le rapport du 6 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 7 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 7 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 avril 2022, transmis par courriel du 13 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : les rapports d'essai CKL20/A261/PR01 et CKL21/A343PR01 de la société KALI'AIR relatifs aux prélèvements respectivement des 25 juin 2020 et 10 juin 2021 indiquent pour la cheminée scorie des vitesses d'éjection des rejets gazeux de 5,0 m/s et 6,6 m/s. Les mêmes rapports indiquent respectivement pour les cheminées scories et laitiers des diamètres de 1,5 et 1,9 mètres ;
2. la vitesse d'éjection des rejets gazeux, a un impact direct sur la bonne dispersion des polluants atmosphériques. La vitesse d'éjection des gaz de la cheminée scorie était, lors des prélèvements de 2020 et 2021, inférieure au minimum de 8 m/s imposé par l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site ;
3. il convient pour l'exploitant de s'assurer d'un retour à la conformité du paramètre vitesse d'éjection et du diamètre des cheminées ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LES MOULINS DU LITTORAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société LES MOULINS DU LITTORAL, exploitant une unité de broyage de scories et de laitiers de hauts fourneaux sise port 2870, route du Fossé Défensif à 59140 DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 susvisé en :

- faisant en sorte que la vitesse d'éjection des gaz de la cheminée scorie soit au minimum égale à 8 m/s **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- respectant les dimensions prescrites pour les diamètres de cheminée du site **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI